

PREFECTURE DU LOIRET

A R R E T E

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME PARET/NP
02 38 81 41 30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
APBRENNTAG

imposant des prescriptions complémentaires à
la Société BRENNTAG située
816 rue de Gautray à ST CYR EN VAL

ORLEANS, LE 27 JUIN 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1976 (complété les 3 novembre 1986, 26 octobre 1988, 30 mars 1990 et 23 septembre 1993) autorisant la Société BINEAU et Cie à exploiter dans la zone industrielle de la Saussaye à ST CYR EN VAL, un dépôt de liquides inflammables, d'alcool et des produits chimiques divers,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 22 février 1996 à la S.A. BRENNTAG VAL DE LOIRE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 mai 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 mai 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la Société BURGEAP sur le site de la Société BRENNTAG à ST CYR EN VAL, classant ce site en classe 2,

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées après la mise en place de deux piézomètres en août 2001,

CONSIDERANT que :

- la nappe superficielle des alluvions est impactée par une pollution aux hydrocarbures, aux composées aromatiques volatils et à certains composés organo-halogénés volatils,
- la nappe profonde des calcaires de Beauce présente une pollution par certains composés organo-halogénés volatils,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des piézomètres supplémentaires destinés à surveiller et contrôler la qualité des eaux souterraines (calcaires de Pithiviers, d'Etampes et sables de Sologne) au droit de ce site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

1. OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sont applicables à la société **BRENNTAG** dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU (département du Rhône), pour son site de **SAINT CYR EN VAL** (Loiret).

ARTICLE 2 :

La société BRENNTAG effectue une étude du sous-sol et de l'hydrogéologie au droit de son site. Cette étude doit permettre la mise en place d'un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines afin de détecter l'effet éventuel de ses activités sur les trois nappes d'eaux présentes au droit de son site et susceptibles d'être impactées.

Le dispositif de surveillance est constitué de piézomètres situés à l'amont et à l'aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. En fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique, un nombre de piézomètres est proposé afin de permettre un suivi de la qualité des eaux dans les trois niveaux géologiques : sables de Sologne, calcaires de PITHIVIERS, calcaires d'ETAMPES.

Une attention particulière devra être apportée aux formations des calcaires d'ETAMPES dont la nappe est utilisée pour l'alimentation en eau potable et visée par le SDAGE Loire-Bretagne comme nappe à réserver à l'alimentation en eau potable.

Ces implantations sont soumises préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être réalisés de façon à éviter toute mise en contact entre les différentes nappes.

Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF et d'un repérage géographique.

ARTICLE 3 :

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans les différentes nappes. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des puits devra être la plus proche possible du site à surveiller. Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers les nappes sous-jacentes.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives portant sur la teneur en hydrocarbures totaux, toluène, xylène, éthylbenzène, solvants polaires (alcools et cétones), méthyl-isobutyl cétone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et 1-1-1 trichloroéthane.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats des mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

ARTICLE 4 :

La société BRENNTAG procède à la réalisation d'une étude historique portant sur les activités et les déversements potentiels de produits dans le passé sur son site.

ARTICLE 5 :

Le directeur de la société BRENNTAG est tenu de réaliser un diagnostic de la pollution ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques présentés par les activités actuelles ou passées exercées sur son site.

Dans la mesure où les résultats des analyses confirment la présence de polluants dans les eaux des différentes nappes sollicitées, une évaluation détaillée des risques est réalisée par la société BRENNTAG.

ARTICLE 6 :

Un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté est imparti à la société BRENNTAG pour la réalisation d'une étude du sous-sol et de l'hydrogéologie au droit de son site ainsi que pour la mise en place des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 2 et les analyses imposées à l'article 3.

Un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté est imparti à la société BRENNTAG pour la réalisation d'une étude historique portant sur les activités et les déversements potentiels de produits dans le passé sur son site prescrite à l'article 4.

Un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté est imparti à la société BRENNTAG pour la réalisation du diagnostic de la pollution et pour l'évaluation simplifiée des risques.

Selon les résultats des analyses prescrites à l'article 3, un délai de trois mois est imparti à la société BRENNTAG pour la réalisation de l'évaluation détaillée des risques imposée à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES (Article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A tout moment, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions relatives à la remise en état du site.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 12 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 14 : Le Maire de Saint Cyr en Val est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

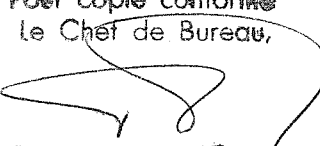
Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 JUIN 2005

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,


Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRENNTAG
- M. le Maire de ST CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles